

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA
PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE
PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION

MINISTERE DU COMMERCE ET
DES APPROVISIONNEMENTS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

Arrêté n° 19 523 /MDIPSP/MEFPPI/MSP/MCA/MAE
portant homologation de la norme congolaise de l'huile comestible de palme

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION,

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION,

LA MINISTRE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS


ET

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre
du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir
réglementaire



Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2012-1156 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

ARRETENT :

Article premier : Est homologuée, la norme congolaise de l'huile comestible de palme, codifiée NCGO 003-2015-04-01, annexée au présent arrêté.

Article 2 : La norme congolaise de l'huile comestible de palme est d'application obligatoire sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : Les spécifications définies dans la norme congolaise de l'huile comestible de palme s'appliquent à toutes les huiles comestibles de palme importées ou fabriquées localement.

Article 4 : La norme congolaise de l'huile comestible de palme est détenue par le centre de normalisation et de gestion de la qualité industrielle. Les modalités de son obtention sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 5 : La norme de l'huile comestible de palme peut être modifiée, révisée ou annulée, lorsqu'il s'avère que son application porte préjudice à la santé, à la sécurité ou à la protection de la vie et de l'environnement.

La modification, la révision ou l'annulation de la norme de l'huile comestible de palme sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont punies conformément à la réglementation en vigueur

Article 7 : Un délai de six mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé aux industries du secteur agroalimentaire et aux usagers économiques intéressés, pour conformer leurs productions et leurs transactions à ladite norme.

Article 8 : Les services de l'industrie, du commerce, de la santé, de l'agriculture et des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2015

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé


Isidore MVOUSA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,


Gilbert ONDONGO

Le ministre du commerce et des approvisionnements,


Claudine MUNARI

Le ministre de la santé et de la population,


François IBOVI

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,


Rigobert MABOUNDOU